

Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances

(Journal de Monaco du 17 octobre 2014).

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;
Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Chapitre - I Dispositions générales

Article 1er .- Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise du domaine public communal et de la voie publique, est délivrée par le Maire.

Article 2 .- Les autorisations d'occupation privative de la voie publique sont délivrées sous la forme d'arrêté municipal à caractère individuel.

Ces autorisations sont strictement personnelles et sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit et ne peuvent être constitutives de droits réels.

Le changement d'exploitant entraînera la demande d'une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 3 .- Le permissionnaire a l'obligation de tenir en parfait état de propreté la partie de la voie publique qu'il est autorisé à occuper ainsi que les matériels qui y sont installés (mobilier et végétaux).

En cas de vétusté ou d'endommagement, les éléments doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.

Article 4 .- Le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices matériels ou corporels, résultant directement ou indirectement de l'occupation de la voie publique.

Article 5 .- À l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le permissionnaire n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit à une indemnité d'éviction et au maintien dans les lieux.

Chapitre - II Occupations privatives de la voie publique sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité

Article 6 .- Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

À cet effet, un formulaire est disponible aussi bien auprès des services concernés qu'en téléchargeant un imprimé sur le site de la Mairie.

Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un dossier de demande d'autorisation de construire doit être déposé, au préalable, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'État.

Dans ce cas, l'autorisation d'occupation privative de la voie publique est délivrée après avoir obtenu l'autorisation de construire visée à l'alinéa précédent

Article 7 .- Les demandes de renouvellement doivent parvenir en Mairie un mois avant la date d'expiration de l'arrêté municipal portant autorisation en cours. Dans l'hypothèse d'un changement de l'occupation (modification des limites d'emprise ou changement de mobilier), le permissionnaire doit le mentionner dans sa demande de renouvellement.

Le renouvellement fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Le Maire se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité. En tout état de cause, ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infractions aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique.

Article 8 .- Les demandes d'occupation privative de la voie publique ne sont accordées qu'au titre de l'année civile ; et dans tous les cas, la date de fin d'occupation ne peut dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 .- La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire.

D'une manière générale, l'emploi de matériaux de qualité est exigé.

Toute publicité est interdite sur les éléments constituant l'occupation privative.

Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après :

1) Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés contre la façade du local et dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie et assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piéton libre de tout obstacle de 1,20 m minimum, sauf cas particuliers énumérés à l'article 16 ci-après.

Le matériel installé doit être de qualité, en harmonie et en cohérence avec l'immeuble concerné.

Avant toute installation, le modèle de présentoir doit être soumis à la Mairie pour approbation.

Les présentoirs et étals de textiles sont interdits sur les grands axes de la Principauté.

Les mobiliers d'étalage ne peuvent excéder 1,50 m de hauteur, aucune marchandise ne peut être disposée sur le sol et dépasser la hauteur de 2 m.

Il est interdit de suspendre des marchandises à la façade et aux stores et ce, quel que soit le moyen utilisé.

Il est interdit de placer des revêtements au sol ou des tapis.

2) Les protections solaires (parasols, stores, stores bannes, vélums ou tout dispositif destiné à protéger du soleil) doivent avoir une unité de forme et de couleur en cohérence avec l'ensemble sauf cas particulier de terrasse déportée ou de terrasse de surface importante et à condition qu'une harmonie d'ensemble soit respectée.

Les protections solaires (notamment les stores bannes) ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée de la terrasse.